

## Salaires minimaux

### ■ Classe A

Travailleur qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle complémentaire reconnue dans la branche, apte à fonctionner comme chef d'équipe ou chef monteur ou travailleur considéré comme tel par l'employeur:

	Horaire	Mensuel
Dès la 10e année d'activité	35.40	6'327.75
Dès la 5e année d'activité	33.80	6'041.75
Dès la 1e année d'activité	31.05	5'550.20

### ■ Classe B

Travailleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou d'une formation officielle correspondante reconnue dans un pays de l'UE :

Dès la 10e année d'activité	31.40	5'612.75
Dès la 5e année d'activité	30.10	5'380.35
Dès la 3e année d'activité	28.60	5'112.25
Dès la 1e année d'activité	27.25	4'870.95

### ■ Classe C

Aide ou travailleur au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) :

Dès la 3e année d'activité	26.70	4'772.60
Dès la 1e année d'activité	25.35	4'531.30

### ■ Classe D

Travailleur sans certificat fédéral de capacité ni attestation fédérale de formation professionnelle (AFP); cette classe est réservée aux entreprises formatrices et aux travailleurs de moins de 25 ans :

Dès la 1e année d'activité	22.85	4'084.40
----------------------------	-------	----------

## 13<sup>e</sup> salaire

Le 13<sup>e</sup> salaire correspond à 100% du salaire mensuel moyen et est versé en décembre, au pro rata temporis de la période travaillée.

## Durée du travail

La durée du travail est fixée à 41h15min. par semaine, pauses comprises (15 minutes par jour).

## Vacances

Le droit aux vacances est de:

- 25 jours ouvrables jusqu'à 50 ans révolus
- 26 jours ouvrables dès 51 ans révolus
- 27 jours ouvrables dès 52 ans révolus
- 28 jours ouvrables dès 53 ans révolus
- 29 jours ouvrables dès 54 ans révolus
- 30 jours ouvrables dès 55 ans révolus

Le droit aux vacances est calculé dans tous les cas sur la base de l'année civile pendant laquelle l'âge révolu est atteint.

## Temps de déplacement

Le temps de déplacement aller et retour entre l'atelier et le chantier fait partie du temps de travail et doit être payé au tarif horaire. L'entreprise ne peut y déroger par un règlement prévoyant un forfait moins favorable au travailleur.

## Indemnité kilométrique

En cas d'utilisation de son véhicule privé à des fins professionnelles, l'employé a droit à une indemnité kilométrique de 70 centimes par km effectué. Elle est de Fr. 1.50 par kilomètre s'il transporte du matériel de chantier. Les frais de parking doivent être pris en charge par l'employeur.

## Frais de repas

L'indemnité pour le repas de midi pris en dehors de l'atelier et en cas de travail de nuit est fixée à **Fr. 21 net par jour**. En cas de repas pris à l'atelier, il faut pouvoir disposer d'une heure de pause sur place.

## Délais de congé

Durant le temps d'essai de trois mois :

- pour la fin d'une journée pendant les deux premières semaines
- 1 semaine pour la fin d'une journée jusqu'à la fin du 2<sup>e</sup> mois
- 2 semaines pour la fin d'une semaine jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> mois

Durant la 1<sup>ère</sup> année de service après le temps d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois.

Dès le début de la 2<sup>e</sup> année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.

Dès 10 ans dans l'entreprise : 4 mois pour la fin d'un mois.

Dès 20 ans dans l'entreprise : 6 mois pour la fin d'un mois

Après le temps d'essai, le congé doit être donné par écrit.

## Retraite anticipée

La rente transitoire peut être perçue dès 62 ans, à **condition que votre entreprise soit membre de la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (caisse de retraite)**.

Notre secrétariat est à disposition pour de plus amples informations.

## Hygiène et sécurité

Pour améliorer la prévention en matière d'hygiène et de santé au travail, des mesures adaptées sont prises sur le lieu de travail.

## Assurance accident

Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA).

La SUVA verse 80% du salaire brut pendant les 2 premiers jours qui suivent l'accident.

## Perte de gain maladie

En cas de maladie, les travailleurs touchent une indemnité qui couvre le 80% de leur salaire. Un certificat médical doit être présenté dès le 3<sup>e</sup> jour d'absence. Les deux jours de carence sont à la charge du travailleur.

Les primes relatives à l'assurance perte de gain maladie sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé.

## Jours fériés payés

■ 1<sup>er</sup> janvier ■ 2 janvier ■ Vendredi Saint  
 ■ Lundi de Pâques ■ Jeudi de l'Ascension  
 ■ Lundi de Pentecôte ■ 1<sup>er</sup> août  
 ■ Lundi du Jeûne fédéral ■ Noël (25 déc.)  
 Aucune dérogation d'horaire n'est accordée pour ces jours.

## Congés payés exceptionnels

- mariage 2 jours
- naissance d'un enfant 2 jours
- adoption (enfant âgé de 5 ans max.) 2 jours
- décès (famille proche) 3 jours
- déménagement 1 jour

## Contribution de solidarité

Une contribution de solidarité de 1 % par mois est retenue sur le salaire de chaque travailleur.

## Congé maternité

Après l'accouchement, les femmes ont droit à un congé maternité de 14 semaines. L'indemnité s'élève à 80 % du salaire brut.

## Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

## Allocation de naissance

Une allocation de Fr. 1'500 est versée pour les naissances en Suisse.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

UNIA

## Allocations familiales

### Enfant de moins de 16 ans:

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> : Fr. 300 par mois  
dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 340 par mois

### Enfant en formation (jusqu'à 25 ans max):

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> : Fr. 400 par mois  
dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

UNIA

## Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

## Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -  
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

**vaud@unia.ch**

Numéro de téléphone unique:

**0848 606 606**

### Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h  
L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h  
Mardi et jeudi de 13h30 à 18h  
Vendredi de 13h30 à 16h.

## Les permanences syndicales:

**Lausanne**  
Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

**Crissier**  
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

**Le Sentier**  
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

**Nyon**  
Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

**Vevey**  
Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

**Yverdon-les-Bains**  
Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

## Les permanences locales:

**Aigle**  
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

**Morges**  
Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

**Payerne**  
Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

**Vallorbe**  
Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

**Horaires des permanences:**  
Consultez notre site  
en scannant le code QR !



## La Caisse de chômage Unia

### Horaires des caisses de chômage:

[www.vaud.unia.ch](http://www.vaud.unia.ch), sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

**058 332 11 32**

**Aigle**  
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle  
aigle.cc@unia.ch

**Crissier**  
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier  
crissier.cc@unia.ch

**Lausanne**  
Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne  
Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

**Le Sentier** (fermé le vendredi)  
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier  
Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

**Morges**  
Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges  
Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

**Nyon**  
Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon  
Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

**Payerne**  
Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne  
Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

**Vevey**  
Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1  
Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

**Yverdon-les-Bains**  
Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon  
Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

INFOS 2023

UNIA

Le Syndicat.

Principales dispositions de la nouvelle convention collective de travail (CCT).

## Ferblantiers Appareilleurs Couvreur

## Chauffage

**Augmentations 2023:**

1) 0,30 Fr./heure  
ou 107.25 Fr./mois pour tous

2) 0,10 Fr./heure  
ou 17.90 Fr./mois au mérite

**N° de téléphone unique du syndicat  
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud  
www.vaud.unia.ch**